



## **Fongicide Acapela**

### **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.3.11 (ajout d'un organisme nuisible)**

**N° de la demande :** 2016-1240  
**Demande :** Demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (ajout d'un nouvel organisme nuisible)  
**Produit :** Fongicide Acapela  
**N° d'homologation :** 30470  
**Matière active (m.a.) :** Picoxystrobine (PXY)  
**N° de document de l'ARLA :** 2654656

#### **Contexte**

Le fongicide Acapela est homologué depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012. Lorsque ce fongicide est appliqué selon le mode d'emploi, il permet de supprimer diverses maladies attaquant les feuilles ou transmises par le sol. Ce fongicide possède des propriétés préventives, curatives et systémiques. La matière active, la picoxystrobine, est actuellement homologuée pour utilisation sur les légumineuses sèches, dont les haricots (sous-groupe de cultures 6C) et pour attaquer d'autres maladies dont l'anthracnose (*Colletotrichium truncatum*) sur les lentilles (sous-groupe de cultures 6C). Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'un équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

#### **But de la demande**

La présente demande vise à ajouter un nouvel organisme nuisible à l'étiquette du fongicide Acapela, soit l'anthracnose (*Colletotrichium lindemuthianum*), sur les légumineuses sèches énumérées sur l'étiquette et à la dose actuellement homologuée de 0,6 à 0,88 L/ha. Le titulaire ne demande pas de changer la dose d'application du produit, ni l'intervalle entre les applications, ni le nombre maximal d'applications successives par saison sur les haricots secs.

#### **Évaluation des propriétés chimiques et évaluation des effets sur la santé et sur l'environnement**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. De même, il n'était pas nécessaire de mener une évaluation des effets sur la santé et l'environnement, car le profil d'emploi et la culture hôte n'a pas changé.

#### **Évaluation de la valeur**

Les renseignements sur la valeur du produit visant à appuyer l'allégation proposée sur l'étiquette ont été présentés sous forme d'essais d'efficacité et de justifications scientifiques. Le demandeur a soumis des données tirées de quatre essais réalisés en 2014 et en 2015 en vue d'appuyer l'ajout d'un organisme nuisible à l'étiquette du fongicide. Les résultats des essais ont confirmé la baisse constante de la fréquence de la maladie et des valeurs supérieures aux normes commerciales.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour justifier l'ajout à l'étiquette de la lutte contre l'antracnose (*Colletotrichium lindemuthianum*).

## **Références**

ARLA 2612379, Biological Assessment Dossier for Anthracnose Control in Dry Beans with Acapela® Fungicide – Canada.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.